

GE_GERICHTE ACPR/191/2014 vom 4. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_191_2014

FR: GE_GERICHTE ACPR/191/2014 du 4 avril 2014

IT: GE_GERICHTE ACPR/191/2014 del 4 aprile 2014

Erwägungen

E. 1

Les recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) ; concerner des ordonnances du ministère public sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 263 al. 2, 266 al. 5 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue, qui a qualité pour agir et un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision. Vu leur connexité, ils seront joints.

E. 2

La recourante ne remet pas en cause, au sens de l'art. 385 al. 1 let. b CPP, l'existence de charges suffisantes à son encontre, ni la nécessité, retenue par le Ministère public, de garantir une confiscation, une créance compensatrice ou le paiement de frais, mais estime disproportionnés le séquestre et la réalisation anticipée de sa voiture. Selon elle, le Tribunal fédéral, dans l'ATF 101 III 27, avait hésité à qualifier une automobile d'objet soumis à dépréciation rapide ou à conservation dispendieuse, mais admis qu'un véhicule d'une valeur estimée à CHF 7'000.- lors de l'exécution du séquestre et passée à CHF 2'800.- par la suite, avec des frais d'entretien annuels de CHF 1'700.-, encourait une dépréciation rapide. La Chambre de céans avait déjà admis que le stationnement prolongé d'un véhicule en fourrière était en soi susceptible d'accroître les frais de procédure (ACPR/44/2011).

E. 2.1

Comme toute mesure de contrainte, le séquestre, au sens de l'art. 263 al. 1 CPP, ne peut être ordonné que si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (art. 197 al. 1 let. c CPP). Il est concevable que, à l'instar d'une restriction d'aliéner un bien immobilier, au sens de l'art. 266 al. 3 CPP, l'office cantonal des véhicules se voit interdire d'autoriser un changement de détenteur (« Haltersperre » ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, Zurich, 2e éd. 2013, n. 5 ad art. 266).

E. 2.2

En l'occurrence, la recourante ne parvient pas à démontrer quelle mesure moins sévère que le séquestre et l'enlèvement du véhicule pouvait garantir les éventuelles futures prétentions de l'État. S'il semble que l'inscription d'une restriction au

- 5/8 - P/4250/2012 changement de détenteur ne soit pas limitée aux cas de leasing (cf. art. 80 al. 4 de l'Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, OAC ; RS 741.51), on ne voit cependant pas comment une telle inscription prémunirait, à elle seule, contre l'aliénation ou la disparition, par exemple à l'étranger, du véhicule, voire contre sa perte accidentelle. Or, c'est bien le véhicule lui-même sur lequel porte la mainmise de l'autorité pénale, indépendamment de la personne de son détenteur. Il tombe sous le sens que, restât-il

en mains de la recourante, le véhicule perdrait de sa valeur par le simple fait de son usage, que la recourante revendique par ailleurs. Pour s'en convaincre, il n'est qu'à se référer à ses propres indications et pièces : la valeur du véhicule, modèle 2006 avec ses accessoires, était de CHF 199'305.05 à la livraison, en 2008, avec un kilométrage de 27'307 km, puis a passé à CHF 59'916.25 en 2012, avec un kilométrage de 160'000 km, et se monte à CHF 10'311.-, avec un kilométrage de 230'000 km, au mois de novembre 2013, selon l'évaluation Eurotax fournie par la recourante. Et encore cette estimation-là ne tient-elle pas compte des dégâts de carrosserie constatés à l'enlèvement du véhicule par la police. En outre, à la différence de l'ATF dont se prévaut la recourante, la dépréciation ainsi observée n'a pas tenu à la durée d'immobilisation due à la mainmise étatique, mais au libre usage du véhicule. En d'autres termes, seuls, le séquestre et la mise en fourrière étaient à même de conserver quelque valeur à ce dernier. L'ordonnance du 12 novembre 2013 est bien-fondée.

E. 2.3

La recourante n'a pas expliqué comment, ni sur quel fondement juridique, elle pourrait déposer, en quelque sorte à titre de mesure de substitution au séquestre, l'équivalent, si on la comprend bien, de la dernière estimation de l'objet. Dans l'arrêt auquel elle se réfère (ACPR/44/2011), la Chambre de céans a incidemment cité la doctrine (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 12 ad art. 268), selon laquelle – en matière de couverture des frais – un séquestre était admissible si le prévenu n'avait pas fourni de sûretés, alors qu'il risquait de fuir ou de celer ses biens. Dans la mesure où, comme ici, des sûretés ont été fournies par le prévenu, mari de la recourante, leur affectation ultérieure au paiement des frais est possible (art. 239 al. 2 CPP). Que le Ministère public ne l'ait pas vu ne change cependant rien au résultat, car la recourante ne conteste pas l'existence d'autres motifs au séquestre, à savoir la préservation d'une possible confiscation ultérieure. De toute manière, l'autorité pénale qui veut opérer un séquestre en couverture des frais doit tenir compte du revenu et de la fortune du prévenu et de sa famille (art. 268 al. 2 CPP) et des valeurs patrimoniales insaisissables (art. 268 al. 3 CPP). Or, la recourante ne prétend pas que sa voiture était insaisissable malgré la fin du leasing, et le dossier établit qu'elle a contribué, notamment en s'endettant, au paiement des sûretés précitées et que les conjoints ont dû trouver auprès d'amis le financement de leur vie quotidienne. Comme le coût des nécessités de déplacement alléguées, si ceux-ci s'effectuaient par transports publics, ne paraît pas devoir atteindre de sitôt le montant de la dernière estimation de la voiture, l'on peut raisonnablement attendre de la recourante qu'elle affecte ses disponibilités à l'entretien – comprenant les déplacements indispensables – du ménage, plutôt qu'à une augmentation des sûretés.

- 6/8 - P/4250/2012

E. 2.4

Reste à examiner si le véhicule saisi est sujet à dépréciation rapide ou à entretien dispendieux. Selon l'art. 266 al. 5 CPP, les objets sujets à une dépréciation rapide ou à un entretien dispendieux peuvent être réalisés immédiatement, et leur produit séquestré. La réalisation anticipée tend, dans l'intérêt du prévenu comme dans celui de l'autorité, à obtenir une valeur de remplacement qui, le moment venu, pourra être restituée ou confisquée (SJ 2005 I 190, consid. 14.2. p. 191 non publié aux ATF 130 I 360). Savoir si un entretien est onéreux dépend du rapport entre la valeur du bien séquestré et le montant des dépenses d'entretien, en tenant compte de la durée probable de celui-ci (cf. ATF 111 IV 41

consid. 3 p. 43). Les frais d'entretien ou de dépôt sont qualifiés de dispendieux s'ils apparaissent disproportionnés par rapport à la valeur des biens saisis. Il peut en aller ainsi d'un véhicule de valeur modeste, dont les frais d'entreposage sont élevés (N. SCHMID, op. cit., n. 8 ad art. 266). Tel n'est pas le cas d'une villa qui, à dire d'expert, non seulement présente un bon état d'entretien, mais aussi une sensible plus-value par rapport à son prix d'achat (SJ 2010 I 249/250).

E. 2.5

En l'occurrence, l'entreposage du véhicule remonte à quelques mois, et l'instruction ne paraît pas sur le point d'être clôturée, la partie plaignante ayant sollicité des auditions de témoins aux domiciles lointains, sur lesquelles le Ministère public ne s'est pas encore prononcé. Si ni la recourante, ni le Ministère public n'ont établi que les frais de fourrière échus seraient, concrètement, d'ores et déjà élevés – le dossier ne comporte aucune facture de ce genre, et la recourante se contente de renvoyer à un règlement genevois, alors que le véhicule est sous la garde de l'Office des véhicules du canton de Vaud –, il n'en reste pas moins, et c'est déterminant, que la voiture séquestrée a, aujourd'hui, selon la propre estimation fournie par la recourante, une valeur de revente égale à un vingtième de celle du leasing initial, qu'elle s'expose à une immobilisation encore indéterminée, que les coûts de son entretien et de son fonctionnement ne peuvent que s'accroître avec son état de vétusté et que la recourante, qui se dit impécunieuse, comme son mari, ne serait pas en situation de les assumer. Dans ces conditions, la voiture séquestrée, non seulement encourait, mais a subi, une dépréciation rapide, qu'il importe d'enrayer tant que faire se peut encore ; sa vente interviendra, par conséquent, dans l'intérêt même de la recourante. Le recours dirigé contre l'ordonnance du 6 janvier 2014 doit être rejeté, lui aussi.

E. 3

La recourante, qui succombe, supportera les frais de la procédure (cf. art. 428 al. 1 CPP).

Quant à la partie plaignante, faute d'avoir chiffré et justifié sa demande de dépens, elle ne se verra pas octroyer d'indemnité (art. 433 al. 2 et 436 al. 1 CPP). * * * * *

- 7/8 - P/4250/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.